

Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations conduisant à un diplôme national de Master 2026-2027

TABLE DES MATIERES

1. Organisation de la Formation	1
1.1. Généralités	1
1.2. Au niveau de l'élément de formation	1
1.3. Au niveau de l'Unité d'enseignement	1
1.4. Règles concernant la seconde session	2
1.5. Évaluation des UE	2
1.6. Double notation chiffrée/lettrée	2
2. Attribution des crédits et règles de validation	2
2.1. Attribution des crédits à l'UE	2
2.2. Règle de compensation et notes seuil à l'UE	3
2.3. Attribution des crédits à l'année	3
2.4. Seconde session	4
3. Absence et défaillance	4
4. Refus de compensation et refus de notes	5
5. Mention au diplôme	5
6. Redoublement	6
7. Mesures transitoires	6
ANNEXE - DEFINITION D'UN ELEMENT DE FORMATION	7

1. ORGANISATION DE LA FORMATION

1.1. GENERALITES

Le master est organisé en 4 semestres calendaires conduisant à la délivrance de 120 ECTS (European Credits Transfer System). Ces 4 semestres se répartissent sur deux années d'étude, chaque année d'études, nommée élément de formation (EF¹), donnant lieu à 60 ECTS répartis de manière équilibrée sur les deux semestres.

1.2. AU NIVEAU DE L'ELEMENT DE FORMATION

Un élément de formation est organisé soit en deux semestres non compensables, soit en plusieurs blocs de connaissances et compétences, chacun regroupant un ensemble d'unités d'enseignements (UE) compensables entre elles. Un bloc de connaissances et de compétences, BCC, vise à proposer un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences contribuant à la construction des compétences à l'année et au diplôme.

L'année est organisée en 3 BCC minimum, à l'exception des formations encore organisées en deux semestres. Dans ce cas, un bloc = 1 semestre. Un BCC ne peut être constitué d'une seule UE à l'exception de l'UE stage ou de l'UE Mémoire.

Pour chaque Elément de formation (EF), il est précisé :

- La liste des unités d'enseignement (UE), avec le nombre de crédits ECTS correspondant à chacune d'entre elles,
- Les contraintes de choix (UE optionnelle ou obligatoire),
- Les règles de validation à l'année : notes seuil à l'UE, au BCC éventuellement, compensation entre Unités d'enseignement et, s'il a lieu entre blocs d'UE (BCC),
- Les modalités de calcul de la moyenne pour l'EF.

Dans la suite du document, et dans un souci de lisibilité, le terme bloc sera utilisé pour désigner un BCC, lorsque l'année est organisée en blocs de compétences et de connaissances.

1.3. AU NIVEAU DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Une unité d'enseignement (UE) se caractérise par l'ensemble suivant : {un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d'ECTS, le semestre de rattachement (S1 à S4) ; des modalités de contrôle des connaissances et compétences (MC2C)}.

Une UE ne peut être organisée sur deux semestres calendaires.

Les MC2C sont définies pour chaque UE, en précisant *a minima* :

- S'il y a une seconde session,

¹ Se référer à l'annexe 1 pour la description d'un élément de formation

- La nature des épreuves correspondant à chaque session,
- Les coefficients de chaque épreuve et la formule de calcul de la note finale de l'UE pour chaque session.

1.4. REGLES CONCERNANT LA SECONDE SESSION

Une seconde session est systématiquement prévue pour chaque UE, à l'exception d'UE spécifiques telles que les UE de travaux pratiques, de stage, de mémoire et de contrôle continu intégral qui peuvent ne pas comporter de seconde session.

S'il y a une seconde session, le niveau d'exigence est le même pour la première et la seconde session, mais les types d'épreuves peuvent différer. Le calcul de la note finale d'une UE en seconde session peut ne pas intégrer des notes de contrôle continu ou en intégrer dans une proportion inférieure ou égale à celle appliquée pour le calcul de la note de première session.

Lorsque les parcours de master permettent de substituer une UE de la maquette par une UE d'une autre formation (exemples : cursus ingénieur, médecine ou pharmacie), les règles de substitution devront être explicites et devront être mentionnées dans un contrat pédagogique. Les UE de substitution devront présenter des contenus et des MCC clairement définis.

1.5. ÉVALUATION DES UE

Les évaluations peuvent se pratiquer individuellement ou collectivement. Elles donnent lieu à des notes chiffrées annoncées /20 ou parfois lettrées. Certaines UE très spécifiques peuvent donner lieu à une évaluation de type Admis/Ajourné sans note.

Suite à l'évaluation d'une UE, un étudiant peut être déclaré admis, ajourné ou défaillant à cette UE.

L'état défaillant à une UE implique que le *bloc* associé à l'UE n'est pas validé.

L'état ajourné, si l'UE est compensable, permet la compensation au sein du bloc.

Lorsque l'étudiant est admis à une UE, il acquiert les crédits ECTS associés à cet UE.

1.6. DOUBLE NOTATION CHIFFREE/LETTREE

Dans un contexte d'ouverture et de promotion de mobilité à l'international, les étudiants peuvent faire la demande d'un relevé de notes sur lequel figure une double notation chiffrée et lettrée.

2. ATTRIBUTION DES CREDITS ET REGLES DE VALIDATION

2.1. ATTRIBUTION DES CREDITS A L'UE

Pour chaque UE, les notes sont proclamées à l'issue des jurys d'année de l'élément de formation pour la session 1 et la session 2.

Une UE est acquise lorsque la note finale d'UE est égale ou supérieure à 10/20. Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

2.2. REGLE DE COMPENSATION ET NOTES SEUIL A L'UE

La compensation généralisée de toutes les UE sur l'année n'est pas possible.

Si l'année est organisée en 2 blocs ceux-ci sont non compensables.

Si l'année est organisée en blocs de compétences et de connaissances (BCC), avec un minimum de 3 blocs, tous les blocs ne peuvent se compenser entre eux. Il est possible que certains blocs puissent en compenser d'autres si la cohérence pédagogique est respectée. Cette compensation entre blocs peut être bijective ou non : un premier bloc peut compenser un deuxième sans que ce deuxième bloc ne compense le premier.

La définition des blocs et les règles de compensation définissent les règles de validation d'année.

En ce qui concerne la compensation des UE (hors l'UE stage ou UE de mémoire), celle-ci est effective au sein d'un même *bloc*. Le seuil de compensation des UE compensables est fixé à 07/20. Il pourra être exceptionnellement redéfini uniquement pour des formations en partenariat avec des établissements hors Université Paris-Saclay lorsque ces derniers ont fixé des seuils de compensation différents. Cette modification devra être indiquée dans le contrat pédagogique.

L'UE stage ne peut compenser d'autres UE ou être compensée par une autre UE ou bloc d'UE. En absence d'UE stage, cette modalité peut s'appliquer aux UEs de type mémoire ou projet si le responsable le souhaite.

2.3. ATTRIBUTION DES CREDITS A L'ANNEE

La moyenne d'un bloc est définie comme la moyenne pondérée par les ECTS associés des UE appartenant au bloc.

Les crédits ECTS acquis aux UE sont capitalisables.

Un bloc dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 est acquis lorsque les règles de compensation au sein du bloc sont respectées.

Les 60 ECTS de l'année sont acquis (validation de l'année)

- Lorsque toutes les notes d'UE sont supérieures ou égales à la note seuil définie.
- Si l'année est organisée en 2 blocs, lorsque la moyenne obtenue à chacun des 2 blocs est supérieure ou égale à 10/20.
- Si l'année est organisée en au moins 3 blocs, lorsque la moyenne, pondérée par les ECTS associés des notes de blocs, est supérieure ou égale à 10/20 en tenant compte des compensations possibles.

Si les 60 ECTS ne sont pas acquis (année non validée), et si un *bloc* n'est pas validé à la première session, l'étudiant est systématiquement convoqué aux épreuves de la seconde session des UE du *bloc* pour lesquelles la note obtenue est inférieure à 10 si celles-ci sont organisées. Il peut choisir de passer les UE < 10 pour des blocs acquis par compensation. Dans ce cas, il suit la procédure de refus de refus de compensation définie au §4).

Si les UE non acquises en première session ne comportent pas de seconde session, la note de première session sera prise en compte pour le calcul du *bloc* ou du semestre en seconde session.

Si la règle de validation d'année n'est pas vérifiée en seconde session, l'étudiant est ajourné à l'année.

2.4. SECONDE SESSION

Pour le calcul de la moyenne pour chacun des *blocs* en seconde session, sont prises en compte les notes des UE obtenues en seconde session complétées par les notes de première session des UE ad hoc.

Un étudiant peut demander à conserver une note d'UE supérieure ou égale au seuil de compensation mais inférieure à 10, obtenue en première session, pour le calcul de la moyenne au *bloc* en seconde session, en accord avec le responsable de la formation. Cette modalité peut également être suggérée par le jury. Si une UE a été repassée, la note de seconde session est nécessairement retenue quelle que soit la note obtenue en première session à cette UE.

Les relevés de notes précisent au titre de quelle session la note de chaque UE a été attribuée.

Un délai légal de deux semaines entre la communication des dates, des horaires et des lieux de la seconde session et la tenue des épreuves est impératif².

3. ABSENCE ET DEFAILLANCE

Un étudiant sera déclaré défaillant à l'UE s'il a été absent (non justifié) à l'ensemble des épreuves évaluatives, ou s'il a été absent à l'épreuve terminale.

Dans le cas d'une UE à contrôle continu intégral ou partiel, la présence aux enseignements, aux épreuves évaluatives et/ou le rendu des travaux est obligatoire. En cas d'absence non justifiée à toutes les épreuves évaluatives ou/et d'aucun travail rendu, l'étudiant est déclaré défaillant. En cas d'absence justifiée à une épreuve évaluative ou à moins de 30%, en termes de coefficient, de l'ensemble des épreuves évaluatives, si les épreuves ne peuvent être rattrapées par l'étudiant la note de cette épreuve est neutralisée.

Dans le cas d'une absence justifiée à l'épreuve terminale, l'étudiant est ajourné. Le jury pourra éventuellement proposer pour la même session, une solution de remplacement visant à vérifier

² Circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

l'acquisition des connaissances et compétences visées, dans des conditions équitables vis-à-vis des autres étudiants qui suivent l'UE.

Le caractère « justifié » d'une absence est apprécié par l'enseignant responsable de l'EF sur présentation d'un justificatif réglementaire. Les justificatifs doivent être transmis selon la procédure définie par la formation concernée, au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Le repos menstruel tel que défini dans la note présentée en CFVU du 26 mai 2025 constitue un motif d'absence justifiée.

4. REFUS DE COMPENSATION ET REFUS DE NOTES

Le refus de compensation et le refus de notes ne sont possibles qu'en 1ère session.

Si le bloc peut être validé par compensation à la première session, l'étudiant peut exprimer, de manière volontaire et écrite, un refus global de compensation si une seconde session est organisée. L'étudiant est alors ajourné à la première session de la formation. Les règles de la seconde session s'appliquent alors intégralement à son cas.

Tout étudiant qui a validé un *bloc* en première session, peut refuser une note d'une UE supérieure ou égale à 10 si une seconde session est organisée. Il est alors ajourné à cette UE et conséquemment à la première session de l'EF. Les règles de la seconde session s'appliquent alors intégralement à son cas.

Le refus de compensation ainsi que le refus de note doivent être signifiés au président du jury et au secrétariat de la formation de première session de l'EF dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la publication par affichage des résultats.

5. MENTION AU DIPLOME

Une mention de « passable » à « très bien » apparaissant sur l'attestation de réussite est attribuée au diplômé sur la base de la moyenne N du M2.

- $10 \leq N < 12$ => mention passable
- $12 \leq N < 14$ => mention assez bien
- $14 \leq N < 16$ => mention bien
- $N \geq 16$ => mention très bien

6. REDOUBLEMENT

Dans les ann es s electives de l'Universit  Paris-Saclay³, le redoublement n'est pas de droit. Le jury d'ann e constitu  en commission de redoublement statue sur les  tudiants autoris s   redoubler. Le jury est souverain. Les situations particuli res de l' tudiant sont consid r es.

En cas de redoublement, l' tudiant doit repasser toutes les UE inf rieures   10 dans tous les blocs non acquis (inf rieurs   10).

Lorsque le redoublement est accept , l' tudiant doit proc der   sa r inscription apr s avoir   nouveau candidat  sur le site de l'universit .

Un contrat p dagogique doit  tre  tabli en d but d'ann e. Il fixe les UEs   repasser lors de l'ann e de redoublement et prend en compte les  ventuels changements de maquette.

7. MESURES TRANSITOIRES

En cas de modification de la maquette p dagogique d'une formation, des mesures transitoires sont mises en place par la formation afin d'accompagner les  tudiants redoublants ou autoris s   effectuer leur ann e sur deux ans.

Si le contenu des blocs de connaissances et de comp tences (BCC), est modifi , ceux-ci ne conf rent pas de droits acquis.

En cons quence, l'adaptation du parcours en cas de redoublement ou de r inscription apr s modification de la maquette est d finie sur la base des UE valid es et des cr dits correspondants, dans le respect des objectifs p dagogiques du dipl me.

Les unit s d'enseignement valid es ant rieurement sont capitalis es. Le nombre de cr dits europ ens (ECTS) acquis est conserv . Le responsable de formation d finit les modalit s de poursuite du cursus permettant   l' tudiant d'acqu rir les cr dits manquants. Ces modalit s sont d finies de mani re   ce que le volume de cr dits exig  n'exc de pas le nombre de cr dits restant   acqu rir pour l'obtention des 60 ECTS de l'ann e concern e, sous r serve des contraintes li es   l'architecture p dagogique du dipl me.

Les mesures transitoires applicables   la situation individuelle de l' tudiant sont pr cis es dans un contrat p dagogique.

³ Loi n  2016-1828 du 23 d cembre 2016 portant adaptation du deuxi me cycle de l'enseignement sup rieur fran ais au syst me Licence-Master-Doctorat

ANNEXE - DEFINITION D'UN ELEMENT DE FORMATION

Un élément de formation est défini

- Par année
- Par un programme pédagogique cohérent
- Par un site ou campus où se déroule la formation, associé à la composante ou établissement-composante référente
- Éventuellement, un régime d'inscription en Formation Initiale et/ ou en Formation Continue et/ ou Formation en Apprentissage

Il est associé notamment à

- Un responsable pédagogique et une personne en charge de la gestion de la scolarité
- Un jury de recrutement
- Un jury validant les ECTS de l'ensemble des étudiants inscrits.
- Un opérateur référent
- L'inscription des étudiants par l'établissement référent via son SI SCOL au nom de l'Université Paris-Saclay

Il correspond à :

- tout ou partie de l'architecture de la mention dans une année donnée
- la déclinaison sur un site d'un programme pédagogique au sein d'une même mention

NOTION DE PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Un programme pédagogique est défini par des prérequis, des objectifs d'apprentissage et compétences visées, il se confond à un élément de formation sauf :

- Lorsque plusieurs éléments de formation sur des sites différents partagent les mêmes prérequis et les mêmes objectifs d'apprentissage et compétences visés, ils correspondent à un programme unique avec variation possible de mise en œuvre et choix d'UE localement

La cohérence des éléments de formation de site est assurée par une coordination au niveau du programme pédagogique et de l'année

- Réunions de coordination des comités de recrutement
- Réunion à mi année d'orientation commune aux éléments de formation
- Conseil de perfectionnement et réunion interne de bilan d'année et analyse résultats, Evaluation des Enseignements par les Etudiants (EEE), projets d'évolution
- Composition de la coordination à définir et valider
- PV de réunions à récolter

NOTION DE MAQUETTE ET MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES (MC2C)

Une maquette est définie par

- La liste des UE avec leur volume horaire, les ECTS associés, les modalités pédagogiques, le contenu pédagogique, les MC2C à l'UE.
- La liste des Blocs et les ECTS associés à travers leur combinaison d'UE

Les Modalités de contrôle des connaissances et compétences détaillées regroupent :

- Les MC2C à l'UE : la nature des épreuves d'évaluation et le mode de calcul de la note en session unique en évaluation continue intégrale, et en première et deuxième session sinon,
- Les MC2C à l'élément de formation donnant les règles de compensation entre blocs,

On appelle modification de MC2C une modification d'un de ces éléments.

On appelle modification de maquette :

- un changement de nature d'une UE (intitulé, ECTS, volume horaire, modalités pédagogiques),
- un changement de composition des blocs d'un élément de formation.